REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026770

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
EMMÉNAGEMENT 13 RUE EMILE ZOLA

DEMANDEUR : MADAME FRANCOIS CAROLE – 6 RUE DE LA VERRERIE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL : 07.61.55.80.66 MAIL : carofra000@gmail.com

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 26 SEPTEMBRE 2026

LIEU DE L'EMMÉNAGEMENT : N° 13 RUE EMILE ZOLA – 30220 AIGUES-MORTES

DURÉE : LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 DE 12H00 A 14H30

DÉTAIL DES VÉHICULES : UN CAMION DE DEMENAGEMENT

MESURES PARTICULIÈRES : STATIONNEMENT DU VEHICULE DEVANT LE DOMICILE LE TEMPS DU DECHARGEMENT

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public, pour un emménagement, formulée par Madame FRANCOIS Carole en date du 26 septembre 2026,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relative à cet emménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie concernée,

A R R E T E

Article 1 :
Par dérogation individuelle à caractère temporaire, le Maire d'Aigues-Mortes autorise Madame FRANCOIS Carole à avoir le libre accès et à stationner un camion de déménagement, devant le logement le temps du déchargement :

- **LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 DE 12H00 À 14H30**
- **DEVANT LE N° 13 RUE EMILE ZOLA – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :
L'accès aux habitations devra être maintenu sans danger pendant toute la durée des opérations de l'emménagement.

Article 3 :
La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place de façon apparente par le requérant.

Article 4 :
L'opération d'emménagement se déroulera sous la responsabilité du demandeur et la commune ne sera pas engagée si des accidents ou incidents venaient à surgir ou à avoir lieu à l'occasion de cette occupation.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 28 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.